

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 28 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOMAINE BOINAUD

140, rue de la bonne chauffe
16130 Angeac-Champagne

Références : 2022 753 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0003107287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2022 dans l'établissement exploité par la société DISTILLERIE MICHEL BOINAUD au lieu-dit LA GORD 16130 SEGONZAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'incendie d'un hangar agricole, dans la nuit du 25 au 26 août 2022, ayant notamment affecté un stockage d'engrais organiques (fumier de moutons). Bien que l'incendie ait été maîtrisé le jour même, une auto-combustion demeure au cœur du tas de fumier en novembre 2022, dégageant une odeur nauséabonde dont les riverains se plaignent.

La présence sur le même site d'un stockage de bois relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a conduit la sous-préfecture de Cognac à demander qu'une visite d'inspection soit diligentée pour déterminer les éventuelles suites administratives à engager afin de mettre un terme à cette situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE BOINAUD
- LA GORD 16130 SEGONZAC
- Code AIOT : 0003107287
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En septembre 2019, la société DISTILLERIE MICHEL BOINAUD a déclaré auprès de la préfecture exploiter au lieu dit La Gord, sur la commune de Segonzac, un stockage 19800 m³ de bois et produits analogues. Cette activité est classée au titre des ICPE sous la rubrique 1532, les stockages de 1000 m³ à 20 000 m³ relevant du régime de la déclaration.

Thèmes de visite retenus :

- situation administrative ;
- compétence de l'inspection sur un feu couvant consécutif à un incendie de fumier organique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration ICPE	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Sans objet
2	Déclaration d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie n'a pas affecté l'installation classée déclarée dans l'emprise foncière de l'établissement (stockage de bois - rubrique 1532).

Les dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole relèvent de la rubrique 2171 de la nomenclature des ICPE dès lors que le dépôt est supérieur à 200 m³.

S'il est confirmé par l'exploitant que le dépôt de fumiers impliqué dans l'incendie est l'annexe d'une exploitation agricole, alors celui-ci n'est pas classable au titre des ICPE et ne relève donc pas de la compétence de l'inspection des installations classées.

À défaut, l'exploitant doit se positionner par rapport au seuil de la rubrique et, le cas échéant, d'une part, régulariser sa situation administrative et, d'autre part, prendre toutes mesures utiles pour mettre un terme à l'auto-combustion constatée, les nuisances olfactives qui s'en dégagent incommodant le voisinage, or la commodité du voisinage figure parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Informations légales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; [...]
Constats : Le 23 septembre 2019, la société Distillerie Michel Boinaud dépose une déclaration initiale pour l'exploitation, sous le régime de la déclaration, d'un stockage de 19800 m ³ de bois ou de matériaux combustibles analogues au lieu-dit La Gord, sur la commune de Segonzac (16130). Cette activité relève de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées. Cette société ne figure pas dans la base de données SIRENE, tenue par l'Insee. À l'adresse objet de la déclaration, est recensé un établissement secondaire, sous le numéro SIRET 478 566 193 00023, de la société Domaine Boinaud, dont l'activité principale est la culture de la vigne. Il appartient à l'exploitant de clarifier son identité en produisant un extrait K-Bis et procédant, au besoin, à une déclaration rectificative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Au sein de l'emprise foncière abritant l'installation classée, un incendie a affecté un bâtiment abritant des engrais organiques (~280 tonnes de fumiers de mouton) et matériels agricoles dans la nuit du 25 au 26 août 2022. Il est noté que ce hangar était neuf, réceptionné en novembre 2021, et équipé de panneaux photovoltaïques en toiture en service depuis fin juillet.

À la suite d'échange avec l'inspection, l'exploitant a formalisé le signalement de cet incendie en notifiant une fiche au format Barpi (Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles) le 19 septembre 2022.

Cette fiche signale que l'installation classée sous la rubrique 1532, stockage de bois, sur le même site, n'a pas été touchée par l'incendie.

Début novembre la sous-préfecture de Cognac est saisie par la gendarmerie suite à des échanges avec la mairie de Segonzac et l'exploitant. Dans l'attente d'une identification de l'origine de l'incendie, l'exploitant indique que les assureurs refusent toute intervention sur le hangar affecté. Or la masse d'engrais organiques resterait chaude et, selon les conditions météo, des fumées d'odeur nauséabonde se répandraient dans le village depuis l'incendie malgré les différents arrosages réalisés en interne ou par les pompiers. Les riverains ressentant une gêne, la mairie aurait été alertée mi-octobre. Elle a alors adressé un courrier à l'exploitant le 26 octobre 2022 lui demandant de faire accélérer la procédure d'expertise pour le bien-être des riverains, courrier resté sans effet mi-novembre.

A la demande de la sous-préfecture, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 16 novembre 2022, afin de constater l'éventuelle persistance des nuisances et proposer toutes suites utiles.

A notre arrivée sur site (18:00), l'activité est à l'arrêt.

A la faveur d'un vent modéré de sud-ouest il est constaté qu'une odeur nauséabonde se dégage effectivement du tas d'engrais organiques affecté par l'incendie, des points incandescents témoignent de la persistance de la combustion.

Suite à un échange avec l'exploitant, il est précisé que la capacité maximale d'engrais organiques que pouvait accueillir l'installation s'élevait à 400 t. La nomenclature des installations classées soumet à déclaration ce type d'activité s'il peut y avoir dans l'installation plus de 200 m³ de fumiers, engrais ou supports de culture (dépôts de) à partir de matières organiques (rubrique 2171), à condition que ce ne soit pas l'annexe d'une exploitation agricole.

L'exploitant précise être une exploitation agricole. Sous réserve de confirmation de ce point, ce stockage n'est pas ICPE. Dans un tel cas l'inspection des installations classées n'est pas compétente pour proposer d'éventuelles suites administratives. Il appartient au maire, le cas échéant, de faire usage des pouvoirs de police générale qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales pour faire cesser le trouble.

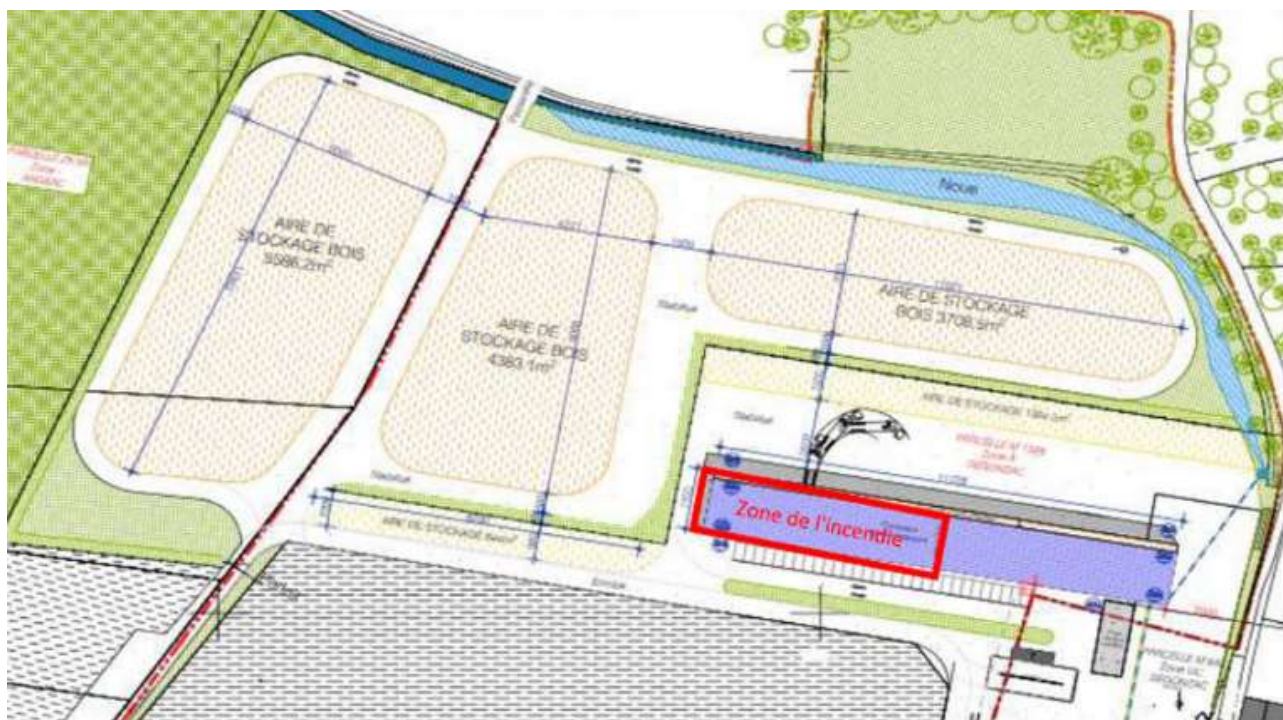
À défaut, l'exploitant doit se positionner par rapport au seuil de la rubrique et, le cas échéant, d'une part, régulariser sa situation administrative et, d'autre part, prendre toutes mesures utiles pour mettre un terme à l'auto-combustion constatée, les nuisances olfactives qui s'en dégagent incommodant le voisinage, or la commodité du voisinage figure parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXES

I.- Plan masse permettant de distinguer le stockage 1532 de la partie de l'établissement affecté par l'incendie survenu dans la nuit du 25 au 26 août 2022



II.- Photographies



Hangar incendié, la partie effondrée à droite abritait notamment l'engrais organique

Prises de vue du 16 novembre 2022, témoignant de la persistance de l'auto-combustion du fumier

